

ANNEXE B –La *Loi sur la concurrence* et son application au secteur canadien des communications

La Loi sur la concurrence

1. Le Bureau, en tant qu'organisme indépendant d'application de la loi, a pour mandat de s'assurer que les entreprises et les consommateurs canadiens puissent prospérer dans un marché concurrentiel et innovant. Dirigé par le commissaire, le Bureau est responsable d'assurer et de contrôler l'application de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (à l'exception de ce qui a trait à l'alimentation), de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.
2. La *Loi sur la concurrence* est une loi fédérale qui régit la plupart des pratiques commerciales au Canada. Elle contient des dispositions civiles et criminelles visant à empêcher les pratiques anticoncurrentielles sur le marché. Son objectif est de maintenir et de favoriser la concurrence au Canada pour :
 - stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne;
 - améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada;
 - assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance équitable de participer à l'économie canadienne; et
 - assurer aux consommateurs des prix concurrentiels et un choix dans les produits.
3. En tant qu'organisme d'application de la loi, le Bureau enquête sur des infractions présumées à la *Loi sur la concurrence*. Lors de la découverte d'une infraction, le Bureau peut demander des mesures correctives devant le Tribunal de la concurrence ou des tribunaux (pour des dispositions civiles), ou renvoyer des cas au Service des poursuites pénales du Canada (pour des dispositions criminelles).
4. Les principales dispositions de la *Loi sur la concurrence* comprennent :
 - **Examen des fusions** en vertu des articles 91 et 92 de la *Loi sur la concurrence*. Les fusions sont généralement perçues par le Bureau comme une manière positive d'augmenter la compétitivité, permettant aux Canadiens de bénéficier de prix inférieurs, d'un meilleur choix de produits et de services de meilleure qualité. Toutefois, le Bureau de la concurrence porte une attention particulière à la petite partie des fusions qui pourrait sensiblement diminuer ou empêcher la concurrence dans des marchés antitrust particuliers. Si le commissaire détermine qu'une fusion empêchera ou diminuera sensiblement la concurrence, il ou elle peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance pour empêcher, dissoudre ou modifier la fusion. Bien que les

fusions horizontales (c'est-à-dire, les fusions entre des concurrents) soulèvent généralement la plupart des problèmes que rencontre le Bureau, ce dernier peut également examiner les fusions verticales et les fusions de sociétés en conglomérat où celles-ci auront vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence. Bien que le Bureau et le CRTC assument la responsabilité d'examiner les fusions dans les industries de la radiodiffusion et des télécommunications, le Bureau utilise une lentille axée sur la concurrence alors que le CRTC a recours à ses propres critères d'examen.

- **Les pratiques monopolistiques**, en particulier les dispositions sur l'abus de position dominante des articles 78 et 79 de la *Loi sur la concurrence*⁵⁶ : Quand une entreprise dominante exploite son propre pouvoir de marché d'une manière qui nuit à la concurrence sur le marché, la *Loi sur la concurrence* peut être mise en œuvre. Cela comprend des situations dans lesquelles les firmes dominantes utilisent des pratiques commerciales qui auront vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence. Cela comprend plus particulièrement une conduite conçue pour exclure, évincer ou discipliner des concurrents.
- **Les cartels**, y compris les complots en vertu de l'article 45 et le truquage des offres en vertu de l'article 47 de la *Loi sur la concurrence*. Un cartel est formé quand des concurrents concluent un accord ou un arrangement ou complotent pour réduire ou empêcher la concurrence. Les formes les plus communes de comportement de cartel comprennent le truquage des offres, la fixation des prix, la répartition du marché et la restriction de la production. Les cartels sont illégaux, car ils mènent à des prix plus élevés, à un choix de produit réduit et à moins d'innovation.
- Des dispositions criminelles et civiles qui interdisent **la publicité fausse ou trompeuse** en vertu des articles 52 et 74.01 de la *Loi sur la concurrence*, et les dispositions connexes qui traitent des pratiques commerciales trompeuses. Aux termes des dispositions criminelles, la disposition générale interdit les indications qui sont fausses ou trompeuses sur un point important et qui sont données sciemment ou sans se soucier des conséquences aux fins de promouvoir un produit ou des intérêts commerciaux. D'autres dispositions interdisent plus particulièrement le télémarketing trompeur, la documentation trompeuse, le double étiquetage et le système de vente pyramidale. Les dispositions relatives à la commercialisation à paliers multiples interdisent certains types de représentations portant sur une rémunération. Aux termes des dispositions civiles, la disposition générale interdit les indications qui sont fausses ou trompeuses sur un point important aux fins de promouvoir un produit ou des intérêts commerciaux.

⁵⁶ Les pratiques monopolistiques comprennent également plusieurs dispositions connexes, y compris l'article 75 (refus de vendre), l'article 76 (maintien des prix) et l'article 77 (exclusivité et ventes liées) de la *Loi sur la concurrence*.

D'autres dispositions interdisent plus précisément des indications de rendement non fondées sur une épreuve suffisante et appropriée, les garanties trompeuses, les indications fausses ou trompeuses sur le prix de vente habituel, les épreuves et attestations fausses, trompeuses ou non autorisées, la vente à prix d'appel et la vente au-dessus du prix annoncé. Les dispositions sur les concours publicitaires interdisent les concours qui ne divulguent pas certains renseignements.

Le Bureau et autres organismes de réglementation des communications

5. Les dispositions de la *Loi sur la concurrence* s'appliquent à la conduite de toutes les entreprises du secteur des communications.
6. Comme l'autorité et le mandat du Bureau dans le secteur des communications recourent ceux de plusieurs autres organisations, le Bureau a conclu des [ententes](#) avec un certain nombre de ces organisations pour établir un cadre de travail pour une interaction et une coopération dans l'application de la loi et d'autres domaines d'intérêt mutuel. Ceux-ci comprennent deux ententes concernant le CRTC, et un protocole d'entente entre le Bureau et le Secteur du spectre et des télécommunications d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada.